

[Text]

Mr. Klewin: Yes, Peter Cummings did it. But it has not been tested in the court.

Mrs. Finestone: Okay.

Mr. Klewin: The other problem we have here on Prince Edward Island is that the labour law only guarantees the woman's job for six weeks after the birth of her child so, if she works up to four weeks before the birth of her child, if she takes her full maternity leave, the employer may fire her. That is unless there is a union agreement or the employer... It depends on the good wishes of the employer.

We had a case where an employer did this. He terminated her because he said she did not come back six weeks after the birth of her child. She was entitled to maternity leave for another six weeks. She stayed to within five weeks of the birth of her child and she wanted to take her full maternity leave and he fired her because he said she was only guaranteed six weeks. So this is provincial law which does not coincide with the UIC.

The other problem we have is that if an employer terminates a woman because she is pregnant or she has a pregnancy-related illness she goes on unemployment insurance. When she no longer becomes available for work because of her pregnancy then she is not eligible for UIC because she is not eligible to work and she is not eligible for maternity leave benefits. So you have this problem on this island because the provincial law does not coincide with the outline of the federal unemployment benefits.

Mr. Clinch: The second area I would like to address is that yesterday we met a group that talked about some civil injustice. Are you familiar with that group?

Mr. Klewin: Yes. We get an inordinate number of complaints from people who feel that in the civil process they have been done an injustice and they have no recourse. They cannot afford a lawyer; they feel the lawyer may not have adequately represented them. They come to us feeling that perhaps we can help them, and it is a legal matter. In these civil suits we get a large number of complaints from people. Some of them perhaps could be answered by an ombudsman, which the province does not have. But many of them are legal matters and they cannot afford a lawyer. Legal aid does not provide any assistance for these types of suits.

The other problem we face with family cases or child custody cases is that if they have a legal aid lawyer that lawyer is overworked; he has no staff. For example, my daughter, who lives in the United States, was injured and the lawyer used an investigator. He has an investigator on his staff to do the leg-work. The legal aid lawyer is at a disadvantage because he has no staff to help him prepare the cases in the defence of these people. So even though they can go to court through the legal process they do not have the kind of representation they ought

[Translation]

M. Klewin: Oui, Peter Cummings l'a fait. Mais la question n'a pas été soulevée devant les tribunaux.

Mme Finestone: Très bien.

M. Klewin: Nous avons un autre problème à l'Île-du-Prince-Édouard: la législation relative au travail ne garantit l'emploi d'une femme que pendant six semaines après la naissance de son enfant; par conséquent, si elle quitte son travail quatre semaines avant la naissance de son enfant et qu'elle se prévaut de son congé de maternité en entier, l'employeur peut la congédier. À moins qu'il y ait une convention collective ou que l'employeur... Cela dépend de la bonne volonté de l'employeur.

Nous avons une affaire où l'employeur avait agi de la sorte. Il l'a congédiée parce qu'il a dit qu'elle n'était pas retournée au travail six semaines après la naissance de son enfant. Elle avait droit à six autres semaines de congé de maternité. Elle avait quitté le travail cinq semaines avant la naissance de son enfant et voulait se prévaloir de tout son congé de maternité, et il l'a congédiée parce qu'à son avis, elle n'avait droit qu'à six semaines garanties. Voilà donc une loi provinciale qui ne correspond pas avec les mesures de l'assurance-chômage.

Notre autre problème, c'est que si un employeur congédie une femme parce qu'elle est enceinte ou parce qu'elle souffre d'une maladie imputable à sa grossesse, elle reçoit alors des prestations d'assurance-chômage. Lorsqu'elle n'est plus disponible pour travailler, à cause de sa grossesse, elle n'est plus admissible à l'assurance-chômage parce qu'elle n'est pas disponible pour le travail, et elle ne peut pas recevoir de prestations de maternité. Nous avons donc ce problème dans notre île parce que la loi provinciale ne correspond pas au système fédéral de prestations d'assurance-chômage.

M. Clinch: J'aimerais traiter d'une deuxième question; hier nous avons rencontré un groupe qui a parlé d'injustice au niveau civil. Êtes-vous familier avec ce groupe?

M. Klewin: Oui. Nous recevons énormément de plaintes de personnes qui estiment qu'au niveau civil, elles ont subi une injustice et elles n'ont aucun recours. Elles n'ont pas les moyens de payer un avocat ou elles croient que l'avocat ne les a pas bien représentées. Elles s'adressent à nous, croyant que nous pouvons peut-être les aider, et c'est une question juridique. Dans ces procès civils, nous recevons un grand nombre de plaintes individuelles. Peut-être qu'un ombudsman pourrait répondre à un certain nombre de ces questions, mais la province n'en a pas. Toutefois, un grand nombre de ces questions sont de nature juridique et ces personnes n'ont pas les moyens d'engager un avocat. L'aide juridique n'apporte aucun soutien dans ce genre d'action en justice.

L'autre problème relevé dans les affaires de droits de la famille ou de garde d'enfant, c'est que s'ils ont un avocat de l'aide juridique, cet avocat est débordé; il n'a pas de personnel. Par exemple, ma fille, qui réside aux États-Unis, a été blessée et l'avocat a fait appel à un enquêteur. Son personnel comprend un enquêteur engagé pour faire le travail pratique. L'avocat de l'aide juridique est désavantagé parce qu'il n'a pas de personnel pour l'aider à préparer la défense de ces personnes. Donc, même s'ils peuvent faire appel aux tribunaux, ils ne